

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 12 novembre 2009
En cause Franck KOLB contre Secrétaire Général

Nous, Président Suppléant du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 407/2008 introduit par M. Franck Kolb le 14 mars 2008 ;

Vu le courrier du requérant du 27 octobre 2009 par lequel celui-ci a fait savoir qu'il retirait son recours ;

Vu le courrier de la représentante du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2009 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 7 novembre 2009 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 407/2008 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 12 novembre 2009, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

G. RESS

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N° 407/2008 Franck KOLB contre Secrétaire Général

Le présent rapport concerne le recours N° 407/2008 déposé par M. F. Kolb. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Franck Kolb, agent du Conseil de l'Europe, a déposé son recours le 14 mars 2008. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 407/2008.
2. Le 15 avril 2008, le Secrétaire Général a déposé son mémoire.
3. Le même jour, la Présidente du Tribunal a fixé au requérant un délai échéant le 15 mai 2008 pour la présentation de ses observations en réponse. Ce délai a été prorogé au 30 mai 2008 mais à cette date, le requérant n'avait pas encore déposé son mémoire.
4. Le 6 juin 2008, le Secrétaire Général a indiqué que la Commission de révision *ad hoc* reverrait la question du grade du poste du requérant, et, après avoir précisé que le requérant était d'accord, il a demandé la suspension de la procédure devant le Tribunal en l'attente de la décision de la Commission.
5. Le 20 juin 2009, la Présidente fit droit à cette demande de suspension de la procédure devant le Tribunal jusqu'à l'issue de la procédure de révision. La Présidente précisa qu'il revenait au Secrétaire Général d'informer le Tribunal de la fin de celle-ci.
6. Le 20 septembre 2009 le Secrétaire Général informa le Tribunal que, suivant la recommandation de la Commission de révision *ad hoc*, le Secrétaire Général avait reclassé le poste du requérant.
7. Le 27 octobre 2009, le requérant a fait savoir qu'il souhaitait retirer son recours.
8. Le 4 novembre 2009, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.
9. Le 7 novembre 2009, le Président Suppléant du Tribunal a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

10. Le requérant est un agent permanent du Conseil de l'Europe.
11. Le 12 novembre 2007, le Secrétaire Général promu, après reclassement du poste, le requérant du grade C2 au grade C3.

12. Estimant que son poste devait être reclassé plutôt au grade B3 / C5, le 17 décembre 2007 le requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel).

13. Le 14 janvier 2008, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.

14. Le 14 mars 2008, le requérant a introduit le présent recours.

15. Le 26 août 2009, le Secrétaire Général, suivant la recommandation de la Commission de révision *ad hoc*, reclassa le poste du requérant du grade C3 au grade C4 à compter du 1^{er} janvier 2008. Le 13 octobre 2009, la Commission des Nominations a promu le requérant au grade C4.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

16. Le requérant a introduit le recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas reclasser son poste au grade C5.

17. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours pour non-épuisement des voies de recours internes et parce que prématuré. Quant au fond, il demande au Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter.

18. Par un courrier du 27 octobre 2009, le requérant a informé le Tribunal que le 13 octobre 2009 la Commission des Nominations avait décidé de le promouvoir au grade de C4 et que, pour cette raison, il avait décidé de ne pas poursuivre la procédure de recours devant le Tribunal.

19. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

20. Le Président Suppléant rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Il relève que le requérant se satisfait du développement intervenu après l'introduction du recours, à savoir le reclassement de son poste suivi de sa promotion au grade C4. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSIONS

21. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur.

Le Président
Georg RESS